Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20261120-AR2026191-AR

Arrêté portant
Règlement de l'aire d'accueil des autocaravanes et camping-cars

Le Maire de la Commune de Ploumagoar

Arrêté n°2026/191
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-3 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-6, R417-10 et R417-12 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sur le territoire des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'ont été constatés des usages irréguliers de l'aire de camping-car sis 23 rue de Kergillouard, entraînant des problématiques d'insalubrité et de troubles à l'ordre public répétés dus à la présence durable d'usagers régulièrement alcoolisés;
Considérant que l'autorisation d'une installation privative sur le domaine public ne peut être admise que temporairement et que personne ne peut s'accorder le droit de s'approprier durablement ce domaine pour y établir résidence;
Considérant qu'il est de la compétence du maire de règlementer les conditions d'octroi de droits d'occupation du domaine public sur la commune, à titre précaire et révocable, et que ces conditions doivent tenir compte, outre des enjeux de sécurité publique, de la préservation des installations et du respect de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars, dans le but de l'occupation de ceux-ci à titre d'hébergement même temporaire, est interdit sur l'ensemble du domaine public ainsi que sur les terrains privés communaux de PLOUMAGOAR, à l'exception de l'aire d'accueil des autocaravanes et camping-cars située au n°23 rue de Kergillouard.

Article 2 :
L'installation d'une caravane demeure par ailleurs interdite sur cette aire d'accueil comme en tous lieux du domaine public, de ses dépendances, ainsi que sur terrains privés communaux, en dehors des aires spécifiquement aménagées pour ces installations.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20261120-AR2026191-AR

Article 3 :
Ne sont admis à stationner sur l'aire d'accueil des autocaravanes et camping-cars, que les véhicules en état normal de circulation, disposant notamment d'un contrôle technique valide.

Article 4 :
Sur cette aire d'accueil, le stationnement est limité à 72 heures pour l'ensemble des véhicules. Tout véhicule dépassant ce délai de stationnement ininterrompu sera considéré en situation de stationnement abusif au sens de l'article R417-12 du Code de la Route et sera susceptible de faire l'objet d'un procès-verbal de contravention ainsi que d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par ce même Code.

Article 5 :
Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords et doit à ce titre se charger de l'évacuation de ses déchets vers les lieux et conteneurs appropriés, selon les modalités prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 6 :
Tout feu est interdit sur l'aire et ses abords.

Article 7 :
Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires.

Article 8 :
L'émission de musique amplifiée est interdite sur l'aire, et chacun y est tenu de respecter le calme des lieux et la tranquillité des autres usagers.

Article 9 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :
Le présent arrêté, qui prend effet à date de sa publication sur le site internet de la commune de PLOUMAGOAR, est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, ou via le portail internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 :
Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Ploumagoar, le 20 novembre 2026

Le Maire,

Yannick ECHEVEST

MAIRIE DE PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)